

Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe

\*16155641\*

MONITEUR BELGE  
03 -11- 2016  
BELGISCH STAATSBLAD

27 OCT. 2016

Division LIEGE

Greffe

N° d'entreprise : 0221.518.504

Dénomination

(en entier) : **INTEGRALE, Caisse commune d'Assurance en vue de la  
Veillesse et du Décès prématuré des Employés**(en abrégé) : **INTEGRALE**Forme juridique : Caisse commune d'Assurance en vue de la Vieillesse et du Décès prématuré des  
EmployésSiège : B - 4000 Liège, place Saint-Jacques, 11/101  
(adresse complète)**Objet(s) de l'acte : TRANSFORMATION EN SOCIETE ANONYME - ADOPTION DES STATUTS DE  
LA SOCIETE ANONYME - AUGMENTATION DE CAPITAL PAR APPORTS EN  
NATURE ET PAR SOUSCRIPTION EN ESPECES - MODIFICATION DES  
STATUTS - DEMISSION ET NOMINATION D'ADMINISTRATEURS- POUVOIRS  
D'EXECUTION**

L'AN DEUX MILLE SEIZE

Le trente septembre

Devant Nous, Maître Louis-Philippe Marcellis, notaire associé de résidence à Bruxelles.

A 1000 Bruxelles, Rue Brederode 13.

S'EST REUNIE

S'est réunie l'assemblée générale extraordi-naire composée du membre adhérent unique de la Caisse commune d'Assurance en vue de la Vieillesse et du Décès prématuré des Employés « INTEGRALE, Caisse commune d'Assurance en vue de la Vieillesse et du Décès prématuré des Employés » en abrégé « INTEGRALE », ayant son siège social à B-4000 Liège, place Saint-Jacques, 11/101, immatriculée au registre des personnes morales, sous le numéro d'entreprise TVA BE (0) 221.518.504/RPM Liège.

Dont les statuts ont été adoptés par l'assemblée générale des membres adhérents du dix-neuf octobre mil neuf cent trente et un, publiés au Moniteur belge du trois mars mil neuf cent trente-deux, modifiés par décision de l'assemblée générale des membres adhérents du dix-sept septembre mil neuf cent quarante-cinq, approuvée par Arrêté du Régent du vingt-six novembre mil neuf cent quarante-cinq, publié au Moniteur belge du huit décembre mil neuf cent quarante-cinq, ainsi que par décision de l'assemblée générale des membres adhérents du vingt et un juin mil neuf cent cinquante-quatre, approuvée par Arrêté Royal du premier août mil neuf cent cinquante-six, publié au Moniteur belge du trente et un août mil neuf cent cinquante-six, et par Arrêté Royal du treize avril mil neuf cent septante-deux, publié au Moniteur belge du vingt-sept avril suivant, et du dix-sept mai mil neuf cent septante-deux, ainsi que par Arrêté Royal du onze mai mil neuf cent nonante, publié aux annexes du Moniteur belge du trois juin suivant et par Arrêté Royal du six août mil neuf cent nonante, publié aux annexes du Moniteur belge du vingt-sept septembre suivant, dont les statuts ont été modifiés suivant assemblée générale extraordinaire du premier décembre deux mille onze, publiée aux annexes du Moniteur belge du trente janvier deux mille douze, sous le numéro 12011079, par l'assemblée générale extraordinaire du vingt et un juin deux mille douze publiée au Moniteur Belge du cinq juillet suivant sous le numéro 12125262 et pour la dernière fois par l'assemblée générale tenue en date du dix juin deux mille seize, publiée par extraits aux annexes au Moniteur belge du 22 septembre suivant, sous le numéro 16131309.

BUREAU.

La séance est ouverte à dix heures quarante-cinq sous la présidence de Monsieur Marcel Savoye, titulaire de la carte d'identité numéro 592-2961717-97, ci-après plus amplement qualifié.

Lequel nomme en qualité de secrétaire : Monsieur Diego Aquilina, titulaire de la carte d'identité numéro 591-4558707-03, ci-après plus amplement nommé.

L'assemblée désigne en qualité de scrutateurs : Madame Sabine Moonen, titulaire de la carte d'identité numéro 591-6152149-26 et Monsieur Georges Sels, titulaire de la carte d'identité numéro 591-3793969-13, tous deux ci-après plus amplement nommés.

COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/11/2016 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers**Au verso** : Nom et signature

L'assemblée se compose d'un membre adhérent unique, étant l'association sans but lucratif « Association des Membres d'Intégrale », en abrégé « AMI », ayant son siège social à B-1200 Woluwé-Saint-Lambert, avenue Ariane, 5, immatriculée au registre des personnes morales sous le numéro d'entreprise 0655.868.171/RPM Bruxelles.

Constituée le 27 mai 2016, dont les statuts ont été publiés aux annexes au Moniteur belge du 14 juin suivant, sous le numéro 16080982.

Ici représentée conformément à l'article 29 de ses statuts par deux administrateurs agissant conjointement, lesquels ont tous deux été nommés lors de la constitution de ladite association, à savoir :

1) Monsieur Pierre Meyers, administrateur, titulaire de la carte d'identité numéro 591-3022005-72, ci-après plus amplement nommé ; et

2) Monsieur Etienne De Loose, administrateur, titulaire de la carte d'identité numéro 591-8700749-48, ci-après plus amplement nommé.

Il n'existe pas d'autre membre adhérent susceptible d'exercer les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale ; il jouit de toutes les voix existantes, ci-après dénommé « AMI ».

En conséquence, après vérification par le Bureau, la comparution devant Nous, Notaire, est arrêtée comme en la liste de présence précitée, à laquelle les parties déclarent se référer.

#### EXPOSE DU PRESIDENT.

Monsieur le Président expose et requiert le notaire soussigné d'acter ce qui suit :

I. La présente assemblée a pour ordre du jour :

##### Titre A.

Transformation en société anonyme.

##### 1. Rapports préalables.

Examen des rapports établis conformément aux articles 250 et 251 de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurances ou de réassurance, visant la transformation d'une entreprise d'assurance existant sous forme d'une caisse commune d'assurance en une société anonyme à savoir :

- le rapport justificatif établi par le conseil d'administration, avec en annexe, un état résumant la situation active et passive ne remontant pas à plus de trois mois et les statuts de la Société sous sa nouvelle forme ; et

- le rapport de contrôle du réviseur relatif à l'état résumant la situation active et passive ne remontant pas à plus de trois mois.

##### 2. Proposition.

Proposition de transformer la présente caisse commune d'assurance en société anonyme.

##### Titre B.

Adoption des statuts de la société anonyme et attribution des actions.

Proposition, en cas d'approbation des propositions indiquées sous le Titre A, d'une part d'adopter les statuts de la société anonyme, en français et en néerlandais, avec modification de sa dénomination sociale, de la date de l'assemblée générale ordinaire, de son objet social (et ce afin d'y inclure les activités développées par une entreprise d'assurance existant sous forme d'une société anonyme), de la composition de ses organes, de l'insertion de clauses visant à restreindre la libre cessibilité des actions, par le biais notamment de l'institution et de l'organisation, d'un droit de préemption et d'un droit de suite, de l'insertion de clauses de majorité qualifiée pour certaines décisions à prendre par le conseil d'administration et pour le surplus sans modifier sa personnalité juridique, son siège social, son exercice social et, d'autre part d'attribuer les actions qui représenteront le capital social initial de la société anonyme à AMI.

##### Titre C.

Augmentation de capital par apports en nature et par souscription en espèces.

##### 1. Rapports préalables.

a) Rapport du réviseur, étant la société civile ayant emprunté la forme d'une société coopérative à responsabilité limitée PricewaterhouseCoopers Reviseurs d'Entreprises, ayant son siège social à B-1932 Zaventem, Woluwedal 18, immatriculée au registre des personnes morales sous le numéro d'entreprise TVA BE 0429.501.944/RPM Bruxelles, représentée aux fins de l'exercice de son mandat par Madame Isabelle Rasmont, réviseur d'entreprises, établi en application de l'article 602 du Code des sociétés et portant sur les apports en nature ci-après prévus, sur les modes d'évaluation adoptés et sur la rémunération effectivement attribuée en contrepartie.

b) Rapport spécial du conseil d'administration, établi en application de l'article 602 du Code des sociétés relatif aux apports en nature ci-après prévus, exposant l'intérêt des apports et de l'augmentation de capital et les raisons pour lesquelles éventuellement il s'écarte des conclusions du rapport du réviseur.

2. Proposition d'augmenter le capital social à concurrence de cent soixante-quatre millions d'euros (€ 164.000.000,00-), pour le porter de soixante-deux mille euros (€ 62.000,00-) à cent soixante-quatre millions soixante-deux mille euros (€ 164.062.000,00-), par la création de cent soixante-quatre mille (164.000) actions nouvelles, qui seront numérotées de 63 à 164.062, sans désignation de valeur nominale, identiques aux actions existantes et jouissant des mêmes droits et avantages, avec participation aux résultats à compter du 1er juillet 2016.

Ces nouvelles actions seront émises, libérées et attribuées comme suit :

D'une part, dans le cadre des apports en nature de créances et de titres :

1) à concurrence de soixante-cinq mille actions numérotées de 63 à 65.062 entièrement libérées au profit de l'organisme de financement de pensions de droit belge Ogeo Fund, dont le siège social est établi boulevard Piercot 46, 4000 Liège, immatriculé au registre des personnes morales (Liège) sous le numéro 0429.333.876, en rémunération de l'apport de sa créance à l'encontre d'Intégrale, telle qu'elle résulte de l'emprunt subordonné émis par Intégrale le 28 décembre 2008 d'un montant de cinquante millions d'euros (€ 50.000.000,00-) et de

l'apport de ses titres subordonnés cotés tels qu'émis le 18 décembre 2014 par Integrale (identifiés sous le Code ISIN BE0002220862 et sous le code commun 115078429) d'un montant de quinze millions d'euros (€ 15.000.000,00-);

2) à concurrence de cinq mille actions numérotées de 65.063 à 70.062 entièrement libérées au profit de l'institution de prévoyance de droit français Apicil Prévoyance, dont le siège social est établi à rue Francois Peissel 38, 69300 Caluire et Cuire, France en rémunération de l'apport des titres subordonnés cotés qu'elle détient, tels qu'émis le 18 décembre 2014 par Integrale (identifiés sous le code ISIN BE0002220862 et sous le code commun 115078429) d'un montant de cinq millions d'euros (€ 5.000.000,00-); et

3) à concurrence de quatre mille actions numérotées de 70.063 à 74.062 entièrement libérées au profit de la société anonyme de droit belge Patronale Life, dont le siège social est établi rue Belliard 3, 1040 Bruxelles, immatriculée au registre des personnes morales (Bruxelles) sous le numéro 0403.288.089, en rémunération de l'apport des titres subordonnés cotés qu'elle détient, tels qu'émis le 18 décembre 2014 par Integrale (identifiés sous le code ISIN BE0002220862 et sous le code commun 115078429) d'un montant de quatre millions d'euros (€ 4.000.000,00-).

D'autre part, dans le cadre de la souscription en espèces, à la société anonyme de droit belge Nethys, dont le siège social est établi rue Louvrex 95, 4000 Liège, immatriculée au registre des personnes morales (Liège) sous le numéro 0465.607.720, laquelle société se propose de souscrire seule les nonante mille (90.000) actions nouvelles numérotées de 74.063 à 164.062 à émettre en rémunération d'une souscription en espèces d'un montant de nonante millions d'euros (€ 90.000.000,00-), et de les libérer immédiatement à concurrence de soixante millions d'euros (€ 60.000.000,00-).

3. Délibérations relatives à l'exercice du droit de souscription préférentielle.

4. Réalisation des apports, de la souscription et de la libération effective des actions - attribution des actions nouvelles.

5. Constatation de la réalisation effective de l'augmentation du capital.

Titre D.

Modification des statuts.

Proposition en cas d'adoption de la proposition d'augmentation de capital objet du Titre C ci-dessus, et de réalisation effective des apports et de la souscription, de modifier l'article 5 des statuts, en français et en néerlandais, pour le mettre en concordance avec la nouvelle situation du capital social à l'issue de cette augmentation.

Titre E.

Fin du mandat et nomination des administrateurs.

1. Fin du mandat des administrateurs.

Proposition à l'assemblée générale, en cas d'approbation des propositions indiquées sous les Titres A à D, de requérir le notaire instrumentant d'acter que le mandat des administrateurs de la Société prend immédiatement fin, et de s'engager à mettre la décharge desdits administrateurs à l'ordre du jour de la plus prochaine assemblée générale qui aura à se prononcer sur l'approbation des comptes de l'exercice social en cours.

2. Nomination des administrateurs.

Proposition à l'assemblée générale, en cas d'approbation des propositions indiquées sous les Titres A à D, de nommer les personnes suivantes en qualité d'administrateurs de la société à compter du 30 septembre 2016 :

- Monsieur Diego Aquilina, domicilié rue du Château 3 à 4432 Ans, inscrit au registre national sous le numéro 59.01.21-393.29 ;
- Monsieur Patrice Beaupain, domicilié rue de Villers 5 à 4342 Awans, inscrit au registre national sous le numéro 55.01.16-281.13 ;
- Monsieur Marc Bolland, domicilié rue de Gobcé 70 à 4670 Blégny, inscrit au registre national sous le numéro 63.03.21-065.67 ;
- Monsieur François-Xavier de Donnea, domicilié avenue Louise 557 à 1050 Bruxelles, inscrit au registre national sous le numéro 41.04.29-037.79 ;
- Monsieur Etienne De Loose, domicilié Bundelweestraat 24 à 9308 Gijzegem, inscrit au registre national sous le numéro 38.06.03-023.48 ;
- Monsieur Philippe Delaunois, domicilié Chemin de Couture 3/A à 1380 Lasne, inscrit au registre national sous le numéro 41.11.12-061.32 ;
- Monsieur Thomas Di Panfilo, domicilié rue du Bel 5 à 4340 Awans, inscrit au registre national sous le numéro 84.02.19-211.27 ;
- Monsieur Pol Heyse, domicilié avenue de la Renardière 34 à 1380 Lasne, inscrit au registre national sous le numéro 61.11.18-031.11 ;
- Monsieur Francis Lefèvre, domicilié rue du Vieux Fermier 36 à 5100 Andoy, inscrit au registre national sous le numéro 59.09.03-109.36 ;
- Monsieur Emmanuel Lejeune, domicilié avenue de l'Ermitage 9 à 5000 Namur, inscrit au registre national sous le numéro 65.03.19-241.90 ;
- Monsieur Pierre Meyers, domicilié Domaine du Monty, Asse 438 à 4654 Chaineux, inscrit au registre national sous le numéro 48.11.15-221.26 ;
- Monsieur Claude Parmentier, domicilié rue Gohette 10 à 4520 Wanze, inscrit au registre national sous le numéro 52.09.22-207.94 ;
- Madame Sylvianne Provoost, domiciliée rue Jean Stassart 1B à

4367 Fize-le-Marsal, inscrite au registre national sous le numéro 75.05.09-260.13 ;

-Monsieur Marcel Savoye, domicilié rue du Bois 65 à 7140 Morlanwelz (Mariemont), inscrit au registre national sous le numéro 48.05.03-167.10 ;

-Monsieur Georges Sels, domicilié rue Cardinal Cardijn 5/9 à 4680 Oupeye, inscrit au registre national sous le numéro 43.10.23-281.

02 ;

-Monsieur Hervé Valkeners, domicilié place Hector Denis 60/01 à 4430 Ans, inscrit au registre national sous le numéro 83.04.22-137-04 ;

-Monsieur Frédéric Vandeschoor, domicilié rue Washington 86 à 1050 Bruxelles, inscrit au registre national sous le numéro 72.10.17-233.63 ;

-Madame Valérie Wattelet, domiciliée rue Fort Joniau 18 à 7050 Masnuy Saint-Jean, inscrite au registre national sous le numéro 72.11.03-092.49 ; et

-Monsieur Michel De Wolf, domicilié avenue de l'Arbalète 60 à 1170 Bruxelles, inscrit au registre national sous le numéro 61.04.08-003.96.

Leur mandat prendra fin après l'assemblée générale ordinaire qui se réunira en 2019 afin de statuer sur les comptes annuels qui seront clôturés le trente et un décembre deux mille dix-huit.

Titre F.

Pouvoirs d'exécution.

Proposition de conférer :

-à chacun des membres du conseil d'administration de la société anonyme INTEGRALE, tous pouvoirs aux fins d'assurer l'exécution des décisions prises ;

-à chacun des avocats, employés et préposés du cabinet d'avocats Linklaters, à B-1000 Bruxelles, rue Brederode, 13, chacun avec pouvoir d'agir séparément et avec faculté de subdélégation, afin de représenter la présente société auprès de toute administration et autorité (y inclus vis-à-vis du guichet d'entreprise, de la Banque Carrefour des Entreprises, des Tribunaux de Commerce et de l'Administration de la Taxe à la Valeur Ajoutée) pour y accomplir au nom de la société toutes les inscriptions, modifications et suppressions utiles ou nécessaires. Ils pourront en outre, au nom de la société, remplir et signer tous les formulaires et faire toutes les déclarations utiles à la bonne exécution de leur mandat ; et

-au notaire instrumentant aux fins d'assurer la publication des décisions prises et la coordination des statuts de la nouvelle société anonyme INTEGRALE, et de déposer aux greffes des tribunaux de commerce compétents, outre une version en français desdits statuts coordonnés, le cas échéant également une version en néerlandais de ces mêmes statuts, laquelle aura au préalable été approuvée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

\*\*\*\*\*

II.Compte tenu de ce que (i) le membre adhérent unique, AMI, seul susceptible d'exercer les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale et jouissant seul de toutes les voix existantes, est ici valablement représenté comme indiqué ci-avant, (ii) tous les administrateurs ont déclaré avoir pris connaissance de la date de la présente assemblée générale extraordinaire et de son ordre du jour et ont déclaré renoncer aux formalités et délais de convocation applicables le 22 septembre 2016 et (iii) le réviseur préqualifié est ici présent ; il n'y a pas lieu de justifier des convocations et l'assemblée est en droit de délibérer et de statuer valablement sur son ordre du jour.

III.Pour être admises, les propositions à l'ordre du jour devront recueillir les majorités prévues par la loi et les statuts.

IV.Déclaration du Président de l'assemblée :

Le Président de l'assemblée déclare que :

La présente caisse d'assurance constituant une entreprise d'assurance, sera en cas d'adoption des propositions figurant à l'ordre du jour de la présente assemblée, transformée en société anonyme (faisant appel public à l'épargne), ci-après la « Société », étant entendu que cette transformation en société anonyme a été approuvée par la Banque Nationale de Belgique en date du 27 septembre 2016.

V.La présente entité n'a émis ni titres sans droit de vote, ni titres non représentatifs du capital, ni obligations, ni droits de souscription sous quelque forme que ce soit, à l'exception des titres obligataires subordonnés cotés émis 18 décembre 2014 et venant à échéance le 31 janvier 2025 (identifiés sous le code ISIN BE0002220862 et sous le code commun 115078429).

CONSTATATION DE LA VALIDITE DE L'ASSEMBLEE

Cet exposé étant vérifié et reconnu exact par l'assemblée, celle-ci constate qu'elle est valablement constituée et apte à délibérer et à statuer sur son ordre du jour qu'elle aborde ensuite.

RESOLUTIONS.

Ensuite, après avoir délibéré, l'assemblée constitué du membre adhérent unique AMI prend, à l'unanimité des voix et par un vote distinct pour chacune d'elles, les résolutions suivantes :

Titre A.

Transformation en société anonyme.

1. Rapports préalables.

Le Président est dispensé de donner lecture des rapports annoncés dans l'ordre du jour de la présente assemblée conformément aux articles 250 et 251 de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurances ou de réassurance et aux articles 777 et 778 du Code des sociétés, relatifs à la proposition de transformation en société anonyme, AMI représentée comme dit est, déclarant avoir reçu :

a) le rapport justificatif établi par le conseil d'administration, justifiant la proposition de transformation de la caisse d'assurance en société anonyme et se référant à l'état résumant la situation active et passive de la caisse d'assurance arrêtée le 30 juin 2016 (scit moins de trois mois avant la tenue de la présente assemblée) ainsi qu'aux statuts de la Société sous sa nouvelle forme ; et

b) le rapport du réviseur relatif audit état.

Le rapport du réviseur conclut dans les termes suivants :

« V.CONCLUSION

Nous avons procédé à la vérification de la situation active et passive d'Integrale Caisse Commune d'Assurance au 30 juin 2016. Cette situation a été établie par et sous la responsabilité du Conseil d'administration de la caisse commune d'assurance. Les travaux de vérification que nous avons effectués ont eu pour seul but de vérifier le caractère complet, fidèle et correct de la situation en question.

Sur la base de ces travaux tels que décrits sous le chapitre II ci-avant, nous n'avons pas relevé de faits qui nous laissent à penser que la situation active et passive d'Integrale Caisse Commune d'Assurance au 30 juin 2016 n'est pas complète, fidèle et correcte.

L'actif net de la caisse commune d'assurance au 30 juin 2016 s'établit à EUR 0. Il est dès lors inférieur au capital minimum prévu pour les sociétés anonymes, soit EUR 61.500.

La transformation de la caisse commune d'assurance en une société anonyme sera combinée avec des augmentations de capital par apports en nature et en numéraire. A terme et compte tenu des informations contenues dans le rapport spécial du Conseil d'administration, il est prévu que les montants qui seront apportés au capital s'élèveront à EUR 164.062.000.

La transformation de la forme juridique de la caisse commune d'assurance devra au préalable recueillir l'aval des autorités de contrôle (la Banque Nationale de Belgique et l'Autorité des Services et Marchés Financiers). ».

Lesdits rapports, l'état comptable et les nouveaux statuts sont remis à l'instant au notaire soussigné par le représentant d'AMI et resteront ci-annexés pour faire partie intégrante du présent procès-verbal, après avoir été paraphés et signés "ne varietur" par AMI, et nous Notaire, et ce notamment afin d'être conservés dans le dossier de la Société et le cas échéant déposés dans le dossier de la Société au greffe du tribunal de commerce.

2. Transformation en société anonyme.

L'assemblée générale décide de modifier la forme de la caisse d'assurance en société anonyme, avec

- modification de sa dénomination sociale,
- modification de la date de l'assemblée générale ordinaire,
- modification de son objet social,
- insertion de clauses visant à restreindre la libre cessibilité des actions, par le biais notamment de l'institution et de l'organisation, d'un droit de préemption et d'un droit de suite,
- insertion de clauses de majorité qualifiée pour certaines décisions à prendre par le conseil d'administration.

3. Constitution du capital.

L'assemblée générale décide de constituer le capital de la société anonyme comme suit :

-affectation au compte « capital » de la société anonyme dans le cadre de la transformation de la caisse d'assurance, d'une somme de soixante-deux mille euros (€ 62.000,00-), apportée par AMI et versée sur le compte ouvert au nom de la Société auprès de la banque ING Belgique SA/NV sous le numéro BE39 3631 6518 8919,

-attribution à AMI, membre adhérent unique de la caisse d'assurance, et partant actionnaire unique de la société anonyme, de soixante-deux (62) actions nouvelles, émises dans le cadre et à l'occasion de la transformation, numérotées de 1 à 62, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune une fraction équivalente du capital social, émises entièrement libérées, donnant chacune droit à une voix, le tout conformément à l'article 257 juncto article 250 de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurances ou de réassurance ;

et pour le surplus sans modifier sa personnalité juridique et son exercice social.

La transformation se fait à la lumière et sur base de la situation comptable arrêtée à la date du 30 juin 2016, telle que cette situation est visée au rapport du conseil d'administration ; les éléments comptables et bilantaires restant inchangés, si ce n'est l'affectation au compte capital de la société anonyme d'une somme de soixante-deux mille euros (€ 62.000,00-), apportée par AMI au moyen d'un versement sur le compte BE39 3631 6518 8919 de ladite caisse d'assurance ouvert auprès de la banque ING, ainsi que cela résulte d'une attestation émanant de ladite banque qui demeurera ci-annexée. Pour le surplus, la société anonyme continuera les écritures et la comptabilité tenues par la caisse d'assurance. D'un point de vue comptable, la transformation prendra effet le 1er juillet 2016, à 00h01, et toutes les opérations réalisées par la caisse d'assurance à partir de cette date seront considérées comme accomplies pour le compte de la société anonyme.

La société anonyme conserve le numéro d'immatriculation de la caisse d'assurance à la Banque-Carrefour des Entreprises, soit le numéro d'entreprise (0) 221.518.504/RPM Liège.

Titre B.

Adoption des statuts de la société anonyme et attribution des actions.

1.L'assemblée générale décide d'adopter les statuts décrits ci-après, en français et en néerlandais, avec modification de sa dénomination sociale, de la date de l'assemblée générale ordinaire, de son objet social (et ce afin d'y inclure les activités développées par une entreprise d'assurance existant sous forme d'une société anonyme), de la composition de ses organes, de l'insertion de clauses visant à restreindre la libre cessibilité des actions, par le biais notamment de l'institution et de l'organisation, d'un droit de préemption et d'un droit de suite, de l'insertion de clauses de majorité qualifiée pour certaines décisions à prendre par le conseil

d'administration et pour le surplus sans modifier sa personnalité juridique, son siège social, son exercice social, pour la société anonyme :

Version française :

« Chapitre I. Définitions

Pour les besoins des présents statuts, les termes repris ci-dessous auront la signification suivante :

« Actions Offertes » a la signification visée à l'article 10.3.2(a).

« Administrateurs Employeurs » a la signification visée à l'article 11.3.2.

« Administrateurs Affiliés » a la signification visée à l'article 11.3.2.

« ASBL » signifie l'association sans but lucratif de droit belge « Association des Membres d'Integrale » (en abrégé « AMI »), dont le siège social est établi à Avenue Ariane 5, 1200 Bruxelles, immatriculée au registre des personnes morales (Bruxelles) sous le numéro 0655.868.171.

« Candidat Acquéreur » a la signification visée à l'article 10.3.2(d).

« Cédant » a la signification visée à l'article 10.3.1.

« Cessionnaires Autorisés » a la signification visée à l'article 10.2.

« Cessions Libres » a la signification visée à l'article 10.2.

« Lettre d'Exercice » a la signification visée à l'article 10.3.4.

« Lettre de Cession » a la signification visée à l'article 10.3.2.

« Lettre du Conseil » a la signification visée à l'article 10.3.7.

« Président » a la signification visée à l'article 11.2.

« Prix de Cession » a la signification visée à l'article 10.3.2(b).

« Titulaires du Droit de Préemption » a la signification visée à l'article 10.3.2.

« Vice-Président Affilié » a la signification visée à l'article 11.2.

« Vice-Président Employeur » a la signification visée à l'article 11.2.

Chapitre II. Forme juridique – Dénomination sociale – Siège social – Objet social – Durée

1. Forme juridique – Dénomination sociale

La société revêt la forme d'une société anonyme.

La société fait ou a fait appel public à l'épargne.

Elle est dénommée « Integrale ».

2. Siège social

Le siège social est établi à place Saint-Jacques 11/101, 4000 Liège.

Il peut être transféré dans toute autre localité en Belgique par décision du conseil d'administration, sauf si un tel transfert implique un changement de langue des présents statuts en application de la législation linguistique en vigueur. En pareil cas, le transfert du siège social devra faire l'objet d'une décision d'une assemblée générale extraordinaire.

La société peut, par décision du conseil d'administration, établir des sièges d'exploitation, sièges administratifs ou succursales, en Belgique ou à l'étranger.

3. Objet social

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, l'exercice d'activités relatives à une quelconque opération visée par la législation sociale afférente à l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré des employés, telle que modifiée ou complétée par les lois et arrêtés relatifs à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés, y inclus notamment l'octroi d'avantages extralégaux aux travailleurs salariés et dirigeants d'entreprises tels que régis par l'arrêté royal du 14 novembre 2003 (tel que modifié), et ce peu importe qu'elle agisse directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte de tiers, ou seule ou en participation avec des tiers.

La société a également pour objet toutes les opérations d'assurance, de capitalisation et de gestion de fonds collectifs de retraite, ainsi que les opérations qui en découlent directement. La société a en outre pour objet, directement ou indirectement, le courtage et la négociation de toute opération de prêts hypothécaires ou de financement. Finalement, la société a pour objet toute opération d'investissement, de location, de leasing, etc. relative à des biens immobiliers situés en Belgique ou à l'étranger.

La société peut dans ce cadre procéder notamment à :

(a) l'acquisition de toute participation ou intérêt, sous quelque forme que ce soit, notamment par voie d'apport en espèces ou en nature, de souscription, fusion, scission, scission partielle ou de toute autre manière, dans toutes sociétés ou entreprises commerciales, industrielles, financières, immobilières ou autres, existantes ou à créer, quel qu'en soit l'objet social ;

(b) l'acquisition, l'aliénation, l'échange et la détention, sous quelque forme que ce soit, de toutes valeurs mobilières ou autres instruments financiers, ainsi que la gestion de son portefeuille de valeurs mobilières ou autres instruments financiers ;

(c) l'administration, la supervision ou le contrôle de toute société ou entreprise, et en particulier de ses sociétés liées et des autres sociétés dans lesquelles elle détient directement ou indirectement une participation ou un intérêt, notamment en y exerçant les fonctions d'administrateur, de gérant, de délégué à la gestion journalière ou, le cas échéant, de liquidateur ;

(d) la fourniture de tout service ou support de nature administrative, commerciale, comptable ou financière, ou tout autre service ou support en matière de gestion en général à toute société ou entreprise, et en particulier à ses sociétés liées et aux autres sociétés dans lesquelles elle détient directement ou indirectement une participation ou un intérêt ; et

(e) la réalisation de tous investissements et opérations ou services financiers, à l'exception de ceux réservés par la loi aux établissements de crédit ou aux entreprises d'investissement.

La société peut exercer les fonctions d'administrateur, de gérant, de délégué à la gestion journalière ou, le cas échéant, de liquidateur et, de façon générale, pourvoir à l'administration, à la supervision ou au contrôle de toute autre société ou entreprise.

La société peut acquérir, donner ou prendre en location, ériger, aliéner ou échanger tous biens meubles ou immeubles, corporels ou incorporels, et d'une manière générale entreprendre toutes opérations commerciales, industrielles ou financières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou de nature à en favoriser la réalisation. Elle peut acquérir à titre d'investissement tous biens meubles ou immeubles, même sans rapport direct ou indirect avec son objet social.

La société peut octroyer à tout tiers des prêts ou des avances de fonds quels qu'en soient la nature, le montant et la durée. Elle peut également se porter caution et, de façon générale, octroyer des garanties et des sûretés pour les engagements de tout tiers, y compris en consentant une hypothèque, un gage ou toute autre sûreté sur ses biens, ou en donnant en gage son fonds de commerce. On entend par tiers notamment, mais pas exclusivement, toute société liée à la société ainsi que toute autre société dans laquelle elle détient directement ou indirectement une participation ou un intérêt.

La société peut en outre subsidier l'ASBL, notamment par le biais de dons, quant aux frais de fonctionnement de celle-ci non-couverts par les cotisations annuelles de ses membres.

#### 4. Durée

La société existe pour une durée illimitée.

### Chapitre III. Capital social – Actions

#### 5. Capital social

Le capital social s'élève à soixante-deux mille euros (62.000 EUR).

Il est représenté par soixante-deux (62) actions sans mention de valeur nominale, représentant chacune une part égale du capital.

#### 6. Droit de préférence

En cas d'augmentation du capital, les actions à souscrire en numéraire seront offertes par préférence aux actionnaires existants de la société proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions.

Le droit de préférence prescrit par la loi peut être exercé dans le délai que détermine l'assemblée générale et qui ne peut être inférieur à quinze (15) jours à dater de l'ouverture de la souscription ni être supérieur à six (6) mois.

L'assemblée générale, statuant conformément aux articles 596 et 598 du Code des sociétés peut, dans l'intérêt social, limiter ou supprimer le droit de préférence.

#### 7. Nature des actions

Toutes les actions de la société sont nominatives.

Seule l'inscription dans le registre des actions fait foi de la propriété des actions. Des certificats constatant cette inscription sont délivrés aux actionnaires.

#### 8. Appels de fonds

Les versements à effectuer sur les actions non entièrement libérées doivent être faits au lieu et date décidés par le conseil d'administration. L'exercice du droit de vote afférent à ces actions est suspendu aussi longtemps que les versements régulièrement appelés et exigibles n'ont pas été effectués.

#### 9. Indivisibilité des actions

La société ne reconnaît qu'un (1) seul propriétaire par action. Si une action fait l'objet de droits concurrents, notamment en raison de l'existence d'un nantissement, d'un démembrement du droit de propriété ou d'une copropriété, l'exercice des droits y afférents est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant, à l'égard de la société, propriétaire de l'action.

#### 10. Cessibilité des titres

##### 10.1. Incessibilité temporaire des actions

Sauf dans les cas prévus à l'article 10.2, les actionnaires de la société s'interdisent expressément de céder leurs actions avant l'expiration d'un délai de cinq (5) années à compter de la présente adoption des statuts, sauf accord écrit et préalable de la majorité des actionnaires autres que le cédant.

Les actionnaires reconnaissent que cet engagement d'incessibilité temporaire est expressément stipulé dans l'intérêt social de la société.

##### 10.2. Cessions Libres

Tout actionnaire pourra librement céder (les « Cessions Libres »), à une ou plusieurs sociétés liées au sens de l'article 11 du Code des sociétés (les « Cessionnaires Autorisés »), tout ou partie de ses actions pour autant que (i) le cédant garantisse l'exécution par le Cessionnaire Autorisé de ses obligations prévues par les présents statuts (et, le cas échéant, toute convention d'actionnaires que le cédant aurait conclue en présence de ou avec la société) et (ii) le cédant bénéficie d'une option d'achat irrévocable et inconditionnelle lui permettant de racheter les actions qui ont été cédées au Cessionnaire Autorisé en cas de perte par ledit Cessionnaire Autorisé de sa qualité de Société Liée, étant entendu que le cédant est tenu d'exercer ladite option en pareille hypothèse. Dans l'hypothèse où la validité, l'opposabilité ou l'exécution de l'option d'achat est soumise à l'accomplissement de formalités en exécution du droit applicable au Cessionnaire Autorisé, le transfert de propriété ne pourra pas intervenir tant que le Cessionnaire Autorisé n'a pas apporté la preuve aux autres actionnaires et à la société de la réalisation de celles-ci.

##### 10.3. Droit de Préemption

10.3.1. Sauf dans les cas prévus à l'article 10.2, toute cession d'actions de la société par un actionnaire (le « Cédant ») sera soumise à la procédure visée au présent article 10.3.

10.3.2. Le Cédant notifiera au Président et au président du comité de direction, à charge pour eux d'en informer les autres actionnaires de la société (les « Titulaires du Droit de Préemption ») par courrier

recommandé avec accusé de réception dans les cinq (5) jours ouvrables de la réception de la notification du Cédant (la « Lettre de Cession »), son intention de céder des actions, en indiquant :

- (a) le nombre d'actions de la société qu'il souhaite céder (les « Actions Offertes ») ;
- (b)(i) le prix s'il s'agit d'une aliénation sous forme de vente ou (ii) la valorisation de la contrepartie des Actions Offertes s'il s'agit d'une opération dont la contrepartie n'est pas exclusivement en numéraire (le « Prix de Cession ») ;
- (c) les autres conditions en vertu desquelles les Actions Offertes seront cédées ; et
- (d) les nom, prénoms, profession, adresse, ou s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale et le siège social du candidat acquéreur (le « Candidat Acquéreur ») ainsi que l'identité complète des personnes qui la contrôlent directement ou indirectement.

La Lettre de Cession envoyée par le Président ou le président du comité de direction devra également contenir les informations susmentionnées.

Par cette notification, les Actions Offertes sont, de plein droit, offertes par préférence par le Cédant aux Titulaires du Droit de Prémption au Prix de Cession.

10.3.3. Le Prix de Cession devra être déterminé de bonne foi et le Candidat Acquéreur devra répondre à des critères de bonne réputation et de solidité financière lui permettant de respecter les obligations qui lui incomberont en vertu des présents statuts.

10.3.4. Les Titulaires du Droit de Prémption disposeront d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la réception de la Lettre de Cession pour notifier, par courrier recommandé avec accusé de réception, au Cédant leur décision d'exercer ou non ce droit de prémption au Prix de Cession (la « Lettre d'Exercice ») ; une copie de la Lettre d'Exercice devra également être envoyée de la même manière au Président et au président du comité de direction. L'absence de réponse dans ce délai équivaut à une renonciation à exercer le droit de prémption. Le droit de prémption ne peut être exercé que sur toutes les Actions Offertes. La décision du Titulaire du Droit de Prémption visée au présent article est irrévocable et inconditionnelle.

10.3.5. Sous réserve des dispositions de l'article 10.3.6, en cas d'exercice du droit de prémption, la propriété des Actions Offertes est transférée au Titulaire du Droit de Prémption, ayant envoyé la Lettre d'Exercice dans le délai visé à l'article 10.3.4, contre paiement du Prix de Cession. Le Prix de Cession sera payable en numéraire et en intégralité dans les soixante (60) jours calendaires de la réception de la Lettre d'Exercice par le Cédant.

10.3.6. En cas d'exercice simultané du droit de prémption par plusieurs Titulaires du Droit de Prémption par l'envoi de plusieurs Lettres d'Exercice dans le délai visé à l'article 10.3.4, chacun des Titulaires du Droit de Prémption ayant envoyé une telle Lettre d'Exercice se verra octroyer un nombre des Actions Offertes qui sera proportionnel à sa participation dans le capital de la société, contre paiement d'une portion du Prix de Cession calculé de la même manière. Les Titulaires du Droit de Prémption pourront également convenir entre eux d'une autre répartition des Actions Offertes.

10.3.7. Dans les cas visés à l'article 10.3.6, le conseil d'administration de la société sera chargé de déterminer le nombre d'Actions Offertes à attribuer à chacun des Titulaires du Droit de Prémption concernés et la portion du Prix de Cession devant être payée par chacun des Titulaires du Droit de Prémption concernés, et ce sur la base des Lettres d'Exercice reçues dans le délai visé à l'article 10.3.4. Le conseil d'administration aura l'obligation de communiquer ces informations aux Titulaires du Droit de Prémption concernés et au Cédant dans un délai de dix (10) jours calendaires à compter de l'expiration du délai visé à l'article 10.3.4, et ce par courrier recommandé avec accusé de réception (la « Lettre du Conseil »). La portion du Prix de Cession ainsi déterminée sera payable en numéraire et en intégralité dans les dix (10) jours calendaires de la réception de la Lettre du Conseil par les Titulaires du Droit de Prémption concernés

10.3.8. A défaut d'exercice du droit de prémption, le Cédant pourra librement céder les Actions Offertes dans un délai de trente (30) jours calendaires prenant cours à l'expiration du délai de trente (30) jours calendaires visé à l'article 10.3.4, aux prix et conditions prévus dans la Lettre de Cession.

10.3.9. En cas de non-respect par le Cédant de la procédure organisée par le présent article 10.3 :

(i) les Titulaires du Droit de Prémption seront en droit de demander l'annulation de la cession irrégulièrement intervenue, que le Cédant ou le cessionnaire ait ou non agi de mauvaise foi et que le cessionnaire se soit rendu ou non coupable de tierce complicité ;

(ii) la société refusera d'inscrire le cessionnaire pressenti au registre des actionnaires de la société ;

(iii) si la cession est annulée, le Cédant est présumé vouloir céder les Actions Offertes aux prix et conditions de la cession intervenue en méconnaissance des dispositions du présent article 10.3 et les Titulaires du Droit de Prémption pourront revendiquer l'exercice de tous les droits qu'ils auraient pu exercer si les dispositions en cause avaient été respectées ; et

(iv) le Cédant s'engage à indemniser les Titulaires du Droit de Prémption de tout préjudice qu'ils auraient à subir de ce non-respect.

Chapitre IV. Gestion – Contrôle

11. Composition du conseil d'administration

11.1. Principes

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois (3) membres au moins, personnes physiques, actionnaires ou non, nommés pour trois (3) années par l'assemblée générale et en tous temps révocables par elle. Les administrateurs sont rééligibles.

Parmi les membres du conseil d'administration, deux (2) membres au moins doivent être indépendants au sens de l'article 526ter du Code des sociétés.



En outre, les membres du comité de direction visé à l'article 17 des présents statuts dont la législation applicable requiert leur désignation en tant qu'administrateurs seront membres du conseil d'administration.

#### 11.2. Désignation du Président et des Vice-Présidents

Le conseil d'administration désigne un (1) président parmi les administrateurs qui ne sont ni des Administrateurs Affiliés, ni des Administrateurs Employeurs (le « Président »). Le conseil d'administration désigne également deux (2) vice-présidents, l'un (1) parmi les Administrateurs Employeurs (le « Vice-Président Employeur ») et l'autre parmi les Administrateurs Affiliés (le « Vice-Président Affilié »). A défaut d'élection du Président ou en cas d'empêchement ou d'absence de celui-ci, la présidence est assumée (a) pour les années paires, par le Vice-Président Employeur ou, en cas d'empêchement ou d'absence de celui-ci, par le Vice-Président Affilié ou, en cas d'empêchement ou d'absence de celui-ci, par l'administrateur présent le plus âgé ou (b) pour les années impaires, par le Vice-Président Affilié ou, en cas d'empêchement ou d'absence de celui-ci, par le Vice-Président Employeur ou, en cas d'empêchement ou d'absence de celui-ci, par l'administrateur présent le plus âgé.

#### 11.3. Droit de représentation de l'ASBL au conseil d'administration

11.3.1. Aussi longtemps que la réglementation applicable permet que le conseil d'administration soit composé d'au moins quinze (15) membres, l'ASBL aura le droit de présenter des candidats pour deux (2) postes d'administrateurs de la société (dont un (1) Administrateur Employeur et un (1) Administrateur Affilié) et d'être ainsi représentée au conseil d'administration de la société.

11.3.2. Par dérogation à l'article 11.3.1, deux (2) membres du conseil d'administration représentant les employeurs (les « Administrateurs Employeurs ») et deux (2) membres du conseil d'administration représentant les affiliés (les « Administrateurs Affiliés ») doivent, jusqu'à l'issue de l'assemblée générale qui sera appelée à statuer sur l'approbation des comptes de l'exercice social se clôturant le 31 décembre 2019, être nommés par l'assemblée générale sur proposition de l'ASBL, pour autant que, durant cette période, la réglementation applicable permette que le conseil d'administration soit composé d'au moins dix-neuf (19) membres.

11.3.3. Aux fins d'exercer son droit de présentation conformément aux articles 11.3.1. et 11.3.2., l'ASBL communiquera au conseil d'administration de la société, dès que possible et au plus tard trente (30) jours calendaires avant la date de l'assemblée générale appelée à nommer un ou plusieurs Administrateurs Employeurs et/ou un ou plusieurs Administrateurs Affiliés, une liste contenant au minimum un (1) candidat de plus que le nombre des postes d'Administrateurs Employeurs à pourvoir et une liste contenant au minimum un (1) candidat de plus que le nombre des postes d'Administrateurs Affiliés à pourvoir.

#### 11.4. Principe de parité et candidatures Administrateurs Employeurs et Administrateurs Affiliés

Le nombre d'Administrateurs Employeurs désignés est en principe égal au nombre d'Administrateurs Affiliés désignés et vice versa.

Toutefois, dans les hypothèses où la liste de candidats-Administrateurs Employeurs ou la liste de candidats-Administrateurs Affiliés, selon le cas, communiquée par l'ASBL conformément à l'article 11.3.3., ne compte pas un nombre au moins égal au nombre de postes à pourvoir plus un (1) candidat, la société ne sera tenue de nommer qu'un nombre d'Administrateurs Employeurs ou d'Administrateurs Affiliés, selon le cas, égal au nombre de candidats repris dans la liste de candidats pertinente moins un (1).

#### 11.5. Vacances et cooptations relatives aux Administrateurs Employeurs et aux Administrateurs Affiliés

Nonobstant les dispositions de l'article 12, si l'administrateur dont le mandat a pris fin anticipativement (a) est un Administrateur Employeur, l'administrateur coopté devra être un candidat non-élu issu de la dernière liste de candidats-Administrateurs Employeurs envoyée par l'ASBL au conseil d'administration ou (b) est un Administrateur Affilié, l'administrateur coopté devra être un candidat administrateur non-élu issu de la dernière liste de candidats-Administrateurs Affiliés envoyée par l'ASBL au conseil d'administration.

Dans les hypothèses où, en fonction du poste vacant, aucun candidat-Administrateur Employeur ou aucun candidat-Administrateur Affilié n'est disponible (pour quelque raison que ce soit, notamment si la liste concernée de candidats ne reprend pas un nombre suffisant de candidats), le conseil d'administration sera libre de pourvoir au poste vacant étant toutefois entendu que (a) si l'administrateur dont le mandat a pris fin anticipativement est un Administrateur Employeur, l'administrateur coopté devra dans ce cas être proposé par le ou les Administrateurs Employeurs restants ou (b) si l'administrateur dont le mandat a pris fin anticipativement est un Administrateur Affilié, l'administrateur coopté devra dans ce cas être proposé par le ou les Administrateurs Affiliés restants.

#### 12. Vacances – Cooptation

Sans préjudice de l'article 11.5, en cas de vacance d'une place d'administrateur, pour quelque raison que ce soit, les administrateurs restants ont l'obligation d'y pourvoir provisoirement.

L'administrateur ainsi désigné par les administrateurs restants poursuit et termine le mandat de celui qu'il remplace. En cas de vacance de plusieurs places d'administrateurs, les membres restants du conseil d'administration ont l'obligation de pourvoir simultanément à tous les postes vacants conformément au présent article.

Tant que l'assemblée générale ou le conseil d'administration n'a pas pourvu aux postes vacants pour quelque raison que ce soit, les administrateurs dont le mandat est venu à expiration restent en fonction si cela s'avère nécessaire pour que le conseil d'administration soit composé du nombre minimum légal de membres.

#### 13. Réunions – Représentation

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du Président ou de trois (3) administrateurs. La convocation s'effectue au moins trois (3) jours calendaires avant la date prévue pour la réunion, à l'exception des cas d'extrême urgence. En cas d'extrême urgence, la nature et les raisons de cette extrême urgence sont signalées dans la convocation.

Les convocations sont valablement faites par courrier, fax, e-mail ou par tout autre moyen de communication visé à l'article 2281 du Code civil.

Le conseil d'administration ne peut pas délibérer sur des points qui ne sont pas prévus à l'ordre du jour, à moins que tous les administrateurs ne soient présents ou représentés à la réunion et qu'ils y consentent à l'unanimité. Tout administrateur qui assiste à une réunion du conseil d'administration ou qui s'y fait représenter, est considéré comme ayant été régulièrement convoqué. Un administrateur peut également renoncer à se prévaloir de l'absence ou de l'irrégularité de la convocation et ce, avant ou après la réunion à laquelle il n'était pas présent ou représenté.

Les réunions du conseil d'administration se tiennent en Belgique ou, exceptionnellement, à l'étranger, au lieu indiqué dans la convocation.

Les réunions peuvent être tenues au moyen de techniques de télécommunication permettant une délibération collective, telles que les conférences téléphoniques ou vidéo.

Tout administrateur peut, au moyen d'un document portant sa signature (en ce compris une signature électronique au sens des dispositions de droit belge applicables) notifié par courrier, télécopie, e-mail ou par tout autre moyen de communication visé à l'article 2281 du Code civil, mandater un autre membre du conseil d'administration afin de se faire représenter à une réunion déterminée.

Un administrateur peut représenter un (1) ou deux (2) de ses collègues et peut donc, outre sa propre voix, émettre un (1) ou deux (2) votes supplémentaires, conformément à la ou aux procurations qu'il aurait reçue(s), et ce pour autant que deux (2) administrateurs au moins participent à la réunion en personne.

#### 14. Quorum – Délibérations - Vote

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer et statuer que lorsque la moitié (1/2) de ses membres sont présents ou représentés, étant entendu qu'au moins deux (2) administrateurs doivent être présents. Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle réunion peut être convoquée qui délibérera et statuera valablement sur les points portés à l'ordre du jour de la réunion précédente, quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés, étant entendu qu'au moins deux (2) administrateurs doivent être présents.

Chaque décision du conseil d'administration est adoptée à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés et, en cas d'abstention ou de vote blanc d'un ou de plusieurs d'entre eux, à la majorité des voix des autres administrateurs.

En cas de partage des voix, la voix du Président est décisive.

#### 15. Décisions par consentement unanime écrit

Dans les cas exceptionnels, dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être adoptées par consentement unanime de tous les administrateurs, exprimé par écrit. A cet effet, un document comprenant les propositions de décisions est envoyé à tous les administrateurs par courrier, fax, e-mail ou par tout autre moyen de communication visé à l'article 2281 du Code civil, avec la demande de renvoyer le document en question daté et signé au siège social de la société ou à tout(e) autre adresse postale, numéro de fax ou adresse e-mail précisé(e) dans ledit document. Les signatures (en ce compris toute signature électronique au sens des dispositions de droit belge applicables) sont apposées soit sur un document unique, soit sur plusieurs exemplaires de ce document. Les décisions écrites sont censées adoptées à la date de la dernière signature ou à toute autre date précisée dans le document précité. Cette procédure écrite ne peut être suivie pour l'arrêt des comptes annuels.

#### 16. Procès-verbaux

Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux qui sont signés par le président de la réunion, le secrétaire et les administrateurs qui le demandent. Les procurations sont annexées au procès-verbal de la réunion pour laquelle elles ont été données. Les procès-verbaux sont insérés dans un registre spécial.

Les copies et extraits des procès-verbaux sont valablement signés par le président de la réunion ou deux (2) administrateurs.

#### 17. Pouvoirs de gestion – Comité de direction – Gestion journalière

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de (i) ceux que la loi réserve à l'assemblée générale ainsi que (ii) ceux délégués au comité de direction conformément aux dispositions du présent article.

Le conseil d'administration constitue un comité de direction auquel il délègue ses pouvoirs de gestion, sans pour autant que cette délégation puisse porter sur la politique générale de la société ou sur l'ensemble des actes réservés par la loi au conseil d'administration. Les pouvoirs ainsi délégués au comité de direction relèveront de la compétence exclusive du comité de direction.

Le conseil d'administration délègue également la gestion journalière de la société à chaque membre du comité de direction agissant individuellement.

Le comité de direction se compose d'un minimum de trois (3) membres et d'un maximum de six (6) membres, qu'ils soient administrateurs ou non, étant toutefois entendu que les membres du comité de direction dont la législation applicable requiert leur désignation en tant qu'administrateurs devront être membres du conseil d'administration.

Les conditions de désignation des membres du comité de direction, leur révocation, leur rémunération, la durée de leur mission et le mode de fonctionnement du comité de direction sont déterminés par le conseil d'administration. Le conseil d'administration est chargé de superviser le comité de direction.

Le conseil d'administration crée en son sein et sous sa responsabilité un ou plusieurs comités consultatifs, en ce compris un comité d'audit, un comité de rémunération et de nomination ainsi qu'un comité des risques.

Ces comités spécialisés ont une compétence consultative et sont chargés d'analyser des questions spécifiques pour le compte du conseil d'administration et de le conseiller en la matière. Les conditions de désignation des membres de ces comités, leur révocation, leur rémunération, la durée de leur mission et le mode de fonctionnement de ces comités sont déterminés par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration ainsi que le comité de direction peut désigner un ou plusieurs mandataires spéciaux.

Le conseil d'administration détermine la rémunération des personnes auxquelles il a délégué des compétences. Cette rémunération peut être forfaitaire ou variable.

#### 18.Conflit d'intérêts

Si un administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération relevant du conseil d'administration, il doit le communiquer aux autres administrateurs avant la délibération au conseil d'administration. Sa déclaration, ainsi que les raisons justifiant l'intérêt opposé qui existe dans le chef de l'administrateur concerné, doivent figurer dans le procès-verbal du conseil d'administration qui devra prendre la décision. L'administrateur concerné ne peut pas assister aux délibérations du conseil d'administration relatives à ces opérations ou à ces décisions, ni prendre part au vote. Le conseil d'administration décrit, dans le procès-verbal, la nature de la décision ou de l'opération visée ci-dessus, une justification de la décision qui a été prise et indique ses conséquences patrimoniales pour la société.

Si un membre du comité de direction a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération relevant du comité de direction, il doit le communiquer aux autres membres avant la délibération. Sa déclaration, ainsi que les raisons justifiant l'intérêt opposé qui existe dans le chef du membre concerné, doivent figurer dans le procès-verbal du comité de direction qui devra prendre la décision. Le membre du comité de direction concerné ne peut pas assister aux délibérations du comité de direction relatives à ces opérations ou à ces décisions, ni prendre part au vote. Le comité de direction décrit, dans le procès-verbal, la nature de la décision ou de l'opération visée ci-dessus, une justification de la décision qui a été prise et indique ses conséquences patrimoniales pour la société.

L'administrateur ou le membre du comité de direction concerné doit également informer de son intérêt opposé le ou les commissaires de la société.

#### 19.Représentation

La société est valablement représentée, à l'égard des tiers et en justice, par deux (2) administrateurs agissant conjointement.

Dans les limites des pouvoirs qui peuvent être délégués à un comité de direction, la société est valablement représentée par deux (2) membres du comité de direction agissant conjointement.

Dans les limites de la gestion journalière, la société est valablement représentée par deux (2) membres du comité de direction agissant conjointement.

Dans les limites de leur mandat, la société est également valablement représentée par les mandataires spéciaux qui ont été désignés par le conseil d'administration ou le comité de direction, selon le cas, dans les limites des pouvoirs qui lui ont été délégués.

#### 20.Rémunération – Coûts – Frais

Le mandat d'administrateur n'est pas rémunéré, sauf décision contraire de l'assemblée générale. L'assemblée générale peut décider d'accorder une rémunération pour les fonctions complémentaires exercées au sein des comités spécialisés du conseil d'administration.

Les administrateurs seront indemnisés des dépenses normales et justifiées exposées dans l'exercice de leurs fonctions. Les frais seront portés en

#### Chapitre V. Contrôle

##### 21.Contrôle de la situation financière

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité, au regard du Code des sociétés, des statuts et de toute autre législation applicable, des opérations à constater dans les comptes annuels, est confié à un ou plusieurs commissaires conformément aux dispositions de la loi applicable.

Le ou les commissaires sont nommés par l'assemblée générale parmi les membres, personnes physiques ou morales, de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Le ou les commissaires sont nommés pour un terme renouvelable de trois (3) ans et devront être agréés par l'autorité de contrôle compétente. Lors de la nomination du ou des commissaires, l'assemblée générale établit leurs émoluments pour toute la durée de leur mandat. Ils ne peuvent être modifiés qu'avec le consentement de l'assemblée générale et du ou des commissaires. Sous peine de dommages-intérêts, un commissaire ne peut être révoqué en cours de mandat par l'assemblée générale que pour juste motif.

#### Chapitre VI. Assemblée générale

##### 22.Type de réunion – Date – Lieu

Chaque année, l'assemblée générale ordinaire se réunit, sur convocation du conseil d'administration, le dernier jeudi du mois de mai à dix (10 ) heures. Si ce jour tombe un jour férié, l'assemblée générale a lieu le jour ouvrable suivant à la même heure.

Par ailleurs, une assemblée générale peut être convoquée par le conseil d'administration, le ou les commissaires ou, le cas échéant, par les liquidateurs chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. L'assemblée générale doit être convoquée par le conseil d'administration lorsqu'un ou plusieurs actionnaires représentant au moins un cinquième (1/5ème) du capital social le demandent.

L'assemblée générale se tient au siège social de la société ou à tout autre endroit mentionné dans la convocation.

##### 23.Convocation

Les convocations sont établies conformément aux dispositions du Code des sociétés et envoyées, par courrier recommandé, au moins quinze (15) jours calendaires avant la tenue de la réunion. Les convocations faites par le conseil d'administration peuvent être valablement signées en son nom par le Président, le Vice-Président Employeur ou le Vice-Président Affilié.

Les actionnaires qui assistent à une assemblée générale ou qui s'y font représenter, sont considérés comme ayant été régulièrement convoqués. Ils peuvent également renoncer à se prévaloir de l'absence ou de l'irrégularité de la convocation et ce, avant ou après la tenue de l'assemblée générale à laquelle ils n'étaient pas présents ou représentés.

La convocation contient l'ordre du jour de la réunion, les propositions de décision ainsi que toutes les autres mentions requises par le Code des sociétés. Une copie des documents qui doivent être mis à la disposition des actionnaires, des administrateurs et du ou des commissaires en vertu du Code des sociétés leur est adressée en même temps que la convocation et selon les mêmes modalités. Ces personnes peuvent toutefois renoncer, avant ou après l'assemblée générale, à se prévaloir de l'absence de mise à disposition de ces documents ou de transmission d'une copie de ceux-ci.

#### 24. Admission

Pour être admis à l'assemblée générale, l'actionnaire doit, si la convocation l'exige, avertir le conseil d'administration ou, le cas échéant, les liquidateurs de son intention d'y participer, au plus tard le sixième (6ème) jour calendaire avant ladite assemblée, par courrier, fax, e-mail ou par tout autre moyen de communication visé à l'article 2281 du Code civil.

Les titulaires de parts bénéficiaires, d'actions sans droit de vote, d'obligations, de droits de souscription ou d'autres titres émis par la société, ainsi que les titulaires de certificats émis en collaboration avec la société et représentatifs de titres émis par celle-ci, peuvent assister à l'assemblée générale dans la mesure où la loi leur reconnaît ce droit. S'ils souhaitent y participer, ils sont soumis aux mêmes formalités d'admission et d'accès, de forme et de dépôt des procurations, que celles imposées aux actionnaires.

Les détenteurs d'obligations émises par la société auront le droit de participer à toutes les assemblées générales de la société, avec voix consultative.

#### 25. Représentation

Tout actionnaire ou titulaire de parts bénéficiaires, d'actions sans droit de vote, d'obligations, de droits de souscription ou d'autres titres émis par la société, ainsi que les titulaires de certificats émis en collaboration avec la société et représentatifs de titres émis par celle-ci peut se faire représenter par un mandataire, actionnaire ou non, lors de toute assemblée générale. La désignation d'un mandataire est faite par écrit au moyen d'un formulaire mis à disposition par la société. Le formulaire original signé doit parvenir à la société, par courrier, fax, e-mail ou par tout autre moyen de communication visé à l'article 2281 du Code civil, au plus tard le troisième (3ème) jour calendaire qui précède le jour de l'assemblée. Toute désignation d'un mandataire devra satisfaire aux dispositions applicables de droit belge en matière de conflits d'intérêts, de tenue de registre et à tout autre obligation applicable. Les autres formalités d'admission doivent également être respectées si la convocation l'exige.

#### 26. Liste des présences

Avant d'être admis à l'assemblée, les détenteurs de titres ou leurs mandataires sont tenus de signer une liste des présences indiquant leurs nom, prénom et domicile ou dénomination sociale et siège social, ainsi que le nombre d'actions pour lesquelles ils prennent part à l'assemblée. Les représentants de personnes morales doivent fournir la preuve de leur qualité d'organe ou de mandataire spécial. Les personnes physiques, actionnaires, organes ou mandataires participant à l'assemblée doivent pouvoir établir leur identité.

Les autres personnes qui, en vertu du Code des sociétés, doivent être convoquées à l'assemblée générale signeront également la liste des présences s'ils assistent à l'assemblée générale.

#### 27. Composition du bureau

Chaque assemblée générale est présidée par le Président ou, si le conseil d'administration ne compte pas de Président ou en cas d'empêchement ou d'absence du Président, (a) pour les années paires, par le Vice-Président Employeur ou, en cas d'empêchement ou d'absence du Vice-Président Employeur, par le Vice-Président Affilié ou, en cas d'empêchement ou d'absence du Vice-Président Affilié, par l'administrateur présent le plus âgé ou (b) pour les années impaires, par le Vice-Président Affilié ou, en cas d'empêchement ou d'absence du Vice-Président Affilié, par le Vice-Président Employeur ou, en cas d'empêchement ou d'absence du Vice-Président Employeur, par l'administrateur présent le plus âgé.

Le président de l'assemblée générale choisit le secrétaire.

Sur proposition du président de l'assemblée générale, l'assemblée générale peut désigner un ou plusieurs scrutateurs.

#### 28. Délibération – Décisions

L'assemblée générale ne peut pas délibérer sur des points qui ne sont pas prévus à l'ordre du jour, à moins que tous les actionnaires soient présents ou représentés à la réunion et qu'ils y consentent à l'unanimité.

Les administrateurs répondent aux questions qui leurs sont posées par les actionnaires, en assemblée ou par écrit, au sujet de leurs rapports ou des points portés à l'ordre du jour, dans la mesure où la communication de données ou de faits n'est pas de nature à porter préjudice aux intérêts commerciaux de la société ou aux engagements de confidentialité souscrits par la société ou ses administrateurs.

Le ou les commissaires répondent aux questions qui leurs sont posées par les actionnaires, en assemblée ou par écrit, au sujet de leur rapport, dans la mesure où la communication de données ou de faits n'est pas de nature à porter préjudice aux intérêts commerciaux de la société ou aux engagements de confidentialité souscrits par la société, ses administrateurs ou le ou les commissaires.

Les questions écrites peuvent être posées par courrier, fax, e-mail ou par tout autre moyen de communication visé à l'article 2281 du Code civil, adressé au siège social de la société ou à l'adresse postale, au numéro de fax ou à l'adresse e-mail indiqué(e) dans la convocation. Les questions écrites doivent parvenir à la société au plus tard le sixième (6e) jour ouvrable avant la date de l'assemblée générale. Si la convocation contient des formalités d'admission, seuls les actionnaires qui satisfont à ces formalités peuvent poser des questions écrites.

À l'exception des cas où un quorum spécifique est requis par la loi ou les présents statuts, l'assemblée générale peut délibérer valablement quel que soit le nombre d'actions présentes ou représentées.

Les décisions de l'assemblée générale sont valablement adoptées à la majorité simple des voix pour lesquelles il est pris part au vote, sauf dans les cas où la loi ou les présents statuts prévoient une majorité spéciale.

Chaque action donne droit à une (1) voix.

A l'exception des décisions qui doivent être passées par un acte authentique, les actionnaires peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale. A cet effet, un document comprenant les propositions de décisions est envoyé à tous les actionnaires, ainsi qu'une copie des documents qui doivent être mis à leur disposition en vertu des dispositions du Code des sociétés, par courrier, fax, e-mail ou par tout autre moyen de communication visé à l'article 2281 du Code civil, avec la demande de renvoyer le document en question daté et signé au siège social de la société ou à tout(e) autre adresse postale, numéro de fax ou adresse e-mail précisé(e) dans ledit document. Les signatures (en ce compris toute signature électronique au sens des dispositions de droit belge applicables) sont apposées soit sur un document unique, soit sur plusieurs exemplaires de ce document. Les décisions écrites sont censées adoptées à la date de la dernière signature ou à toute autre date précisée dans le document précité.

A l'exception des décisions qui doivent être passées par un acte authentique et de l'assemblée générale ordinaire, et si les modalités de participation sont indiquées dans la convocation, les assemblées générales peuvent être tenues au moyen de techniques de télécommunication permettant une délibération collective, telles que les conférences téléphoniques ou vidéo.

#### 29. Procès-verbaux

Les décisions de l'assemblée générale sont constatées dans des procès-verbaux qui sont signés par le président de l'assemblée, les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent. Les procurations sont annexées au procès-verbal de l'assemblée générale pour laquelle elles ont été données. Les procès-verbaux sont insérés dans un registre spécial.

Les copies et extraits des procès-verbaux sont valablement signés par le Président, le Vice-Président Employeur, le Vice-Président Affilié ou deux (2) administrateurs.

#### Chapitre VII. Comptes annuels – Bénéfices – Dividendes

##### 30. Comptes annuels

L'exercice social commence le premier (1er) janvier pour se terminer le trente et un (31) décembre de la même année calendaire.

A la fin de chaque exercice social, le conseil d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels de la société conformément à la loi.

Le conseil d'administration établit en outre chaque année un rapport de gestion conformément aux dispositions du Code des sociétés.

Après l'assemblée générale ordinaire, il est procédé au dépôt des comptes annuels à la Banque Nationale de Belgique conformément à la loi.

##### 31. Répartition des bénéfices

L'assemblée générale fait annuellement, sur les bénéfices nets de la société, un prélèvement d'un vingtième (1/20) au moins, affecté à la formation de la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième (1/10) du capital social.

Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale décide de l'affectation à donner au solde des bénéfices.

##### 32. Dividendes

Le paiement des dividendes décrétés par l'assemblée générale se fait aux lieux et dates désignés par celle-ci ou par le conseil d'administration.

Les dividendes non réclamés se prescrivent par cinq (5) ans et reviennent à la société.

Le conseil d'administration est autorisé à distribuer un acompte à imputer sur le dividende qui sera décrété sur les résultats de l'exercice, conformément aux conditions prévues par le Code des sociétés.

Tout acompte ou tout dividende distribué en contravention à la loi doit être restitué par les actionnaires qui l'ont reçu, si la société prouve que ces actionnaires connaissaient l'irrégularité des distributions faites en leur faveur ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

#### Chapitre VIII. Dissolution – Liquidation

##### 33. Dissolution – Liquidation

En cas de dissolution de la société avec liquidation, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale, sans préjudice toutefois des cas où la mise en liquidation de la société ferait suite à une décision en ce sens de l'autorité de contrôle compétente.

A défaut de nomination de liquidateurs par l'assemblée générale ou l'autorité de contrôle compétente, les administrateurs en fonction sont considérés de plein droit comme liquidateurs, non seulement pour l'acceptation de toutes notifications et significations, mais également pour liquider effectivement la société et ce, non seulement à l'égard des tiers, mais aussi vis-à-vis des actionnaires. En pareil cas, ils forment un collège.

Conformément aux dispositions du Code des sociétés, les liquidateurs n'entrent en fonction qu'après que leur nomination par décision de l'assemblée générale a été confirmée par le tribunal de commerce compétent.

A moins que l'acte de nomination n'en dispose autrement, les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus prévus par la loi.

L'assemblée générale détermine le mode de la liquidation.

#### Chapitre IX. Dispositions générales

##### 34. Transmission à l'ASBL d'informations relatives aux versements des employeurs

Les actionnaires de la société confirment pour autant que de besoin que le conseil d'administration a le droit et l'obligation de communiquer, sur demande du conseil d'administration de l'ASBL, le montant des versements faits par chacun des employeurs membres de l'ASBL à la société au cours d'un exercice social.

##### 35. Modification des présents statuts

Toute modification des statuts ne pourra être adoptée que conformément aux dispositions du Code des sociétés applicables. En outre, par dérogation aux dispositions du Code des sociétés, une modification du présent article ou de l'article 11.3.1 ne pourra être valablement adoptée par l'assemblée générale que (i) à la majorité des cinq-sixième (5/6ème) des voix pour lesquelles il est pris part au vote et (ii) si l'ASBL vote en faveur de la modification proposée.

##### 36. Droits spécifiques conférés à l'ASBL par les présents statuts

Les droits spécifiques conférés à l'ASBL en vertu des présents statuts resteront en vigueur aussi longtemps (i) que l'ASBL sera actionnaire de la société et que (ii) les clauses statutaires de l'ASBL relatives à son but (article 3) et à l'admission des membres (article 7), demeureront inchangées par rapport au texte de ces dispositions publié aux Annexes du Moniteur Belge du 14 juin 2016, sous le numéro 16080982.

##### 37. Dissolution de l'ASBL

Les actionnaires de la société s'engagent à modifier les présents statuts dans les plus brefs délais dans l'hypothèse où l'ASBL serait dissoute ou liquidée ou dans l'hypothèse où la société aurait été informée de l'imminence d'une telle dissolution ou liquidation.

L'objectif de cette modification consistera (i) à remplacer toute référence à l'ASBL dans les présents statuts par une référence à la nouvelle entité qui viendra à détenir les actions de l'ASBL dans la société si cette entité assume également le rôle consistant à proposer les candidats-Administrateurs Employeurs et les candidats-Administrateurs Affiliés ou (ii) à supprimer toute référence à l'ASBL et à ses missions si aucune entité n'assume le rôle de l'ASBL décrit ci-avant.

##### 38. Election de domicile

Les administrateurs, commissaires et liquidateurs domiciliés ou ayant leur siège social à l'étranger, sont censés, même après l'expiration de leur mandat, élire domicile au siège social de la société, où toutes communications, notifications, significations et assignations relatives à l'exercice de leur mandat peuvent leur être valablement adressées.

Les actionnaires sont tenus d'informer la société de tout changement de domicile ou de siège social. A défaut de notification, ils seront censés avoir élu domicile en leur précédent domicile ou siège social.

##### 39. Calcul des délais

Les samedis, dimanches et jours fériés ne sont pas considérés comme des jours ouvrables pour l'application des présents statuts. »

Version néerlandaise :

(on omet)

2.L'assemblée générale décide d'attribuer les soixante-deux (62) actions nouvelles, représentatives du capital social de la société anonyme INTEGRALE à l'ancien membre adhérent unique, devenant par l'effet de la transformation, le seul actionnaire unique de ladite société anonyme INTEGRALE, à savoir AML.

Titre C.

Augmentation de capital par apports en nature et par souscription en espèces.

##### 1. Rapports préalables.

Le Président est dispensé de donner lecture :

a) du rapport du réviseur, établi en application de l'article 602 du Code des sociétés et portant sur les apports en nature ci-après prévus, sur les modes d'évaluation adoptés et sur la rémunération effectivement attribuée en contrepartie ; l'actionnaire unique AML déclarant en avoir parfaite connaissance.

Les conclusions du rapport du réviseur de la Société relatif aux apports en nature sont reprises textuellement ci-après :

« G. CONCLUSION

Le présent rapport a été établi, conformément au prescrit de l'article 602 § 1er du Code des sociétés, dans le cadre de l'apport, à Integrale Caisse Commune d'Assurance (en voie de transformation en société anonyme), de créances d'une valeur nominale de EUR 65.000.000 par OGEO Fund OFF, d'une valeur nominale de EUR 5.000.000 par Apicil Prévoyance, institution de prévoyance de droit français et d'une valeur nominale de EUR 4.000.000 par Patronale Life SA, soit une valeur nominale totale de EUR 74.000.000.

Nous confirmons que:

• l'opération a été contrôlée conformément aux normes de révision prescrites par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises en matière d'apports en nature;

• la description des apports, telle qu'elle nous a été soumise, répond à des conditions normales de précision et de clarté; et

• le mode d'évaluation adopté par les sociétés concernées est justifié par la situation financière de la caisse commune d'assurance et, en particulier, par l'absolue nécessité de recapitaliser cette dernière. Il conduit à une

valeur d'apport qui correspond au moins au nombre et au pair comptable des actions à émettre en contrepartie; de sorte que les apports en nature ne sont pas surévalués.

Les apports en nature conduiront à une augmentation de capital de EUR 74.000.000 dans le chef de la nouvelle société anonyme. Ils seront rémunérés par l'attribution de 74.000 actions ordinaires, sans désignation de valeur nominale, entièrement libérées. Ces actions jouiront des mêmes droits et avantages que les actions existantes. Elles participeront aux bénéfices d'Intégrale Caisse Commune d'Assurance (en voie de transformation en société anonyme) à partir du 1er juillet 2016.

Il nous paraît important de préciser que les apports ont été évalués et que le nombre d'actions à émettre en contrepartie de ceux-ci a été déterminé par et sous la seule responsabilité du Conseil d'administration. Nous soulignons par ailleurs que nous ne nous prononçons pas sur le caractère légitime et équitable de l'opération. »

b) du rapport spécial du conseil d'administration, établi en application de l'article 602 du Code des sociétés relatif aux apports en nature ci-après prévus, exposant l'intérêt des apports et de l'augmentation de capital et les raisons pour lesquelles éventuellement il s'écarte des conclusions du rapport du réviseur ; l'actionnaire unique AMI déclarant en avoir parfaite connaissance.

Le rapport du conseil d'administration ne s'écarte pas desdites conclusions du réviseur.

Un original de chacun de ces deux rapports demeurera ci-annexé pour faire partie intégrante du présent acte, après avoir été paraphé et signé "ne varietur" par les comparants et nous, Notaire.

## 2. Décision.

L'assemblée décide d'augmenter le capital social à concurrence de cent soixante-quatre millions d'euros (€ 164.000.000,00-), pour le porter de soixante-deux mille euros (€ 62.000,00-) à cent soixante-quatre millions soixante-deux mille euros (€ 164.062.000,00-), par la création de cent soixante-quatre mille (164.000) actions nouvelles, qui seront numérotées de 63 à 164.062, sans désignation de valeur nominale, identiques aux actions existantes et jouissant des mêmes droits et avantages, avec participation aux résultats à compter du 1er juillet 2016.

Ces nouvelles actions seront émises, libérées et attribuées comme suit :

D'une part, dans le cadre des apports en nature de créances et de titres :

1) à concurrence de soixante-cinq mille actions numérotées de 63 à 65.062 entièrement libérées au profit de l'organisme de financement de pensions de droit belge Ogeo Fund, dont le siège social est établi boulevard Piercot 46, 4000 Liège; immatriculé au registre des personnes morales (Liège) sous le numéro 0429.333.876, en rémunération de l'apport de sa créance à l'encontre d'Intégrale, telle qu'elle résulte de l'emprunt subordonné émis par Intégrale le 28 décembre 2008 d'un montant de cinquante millions d'euros (€ 50.000.000,00-) et de l'apport de ses titres subordonnés cotés tels qu'émis le 18 décembre 2014 par Intégrale (identifiés sous le code ISIN BE0002220862 et sous le code commun 115078429) d'un montant de quinze millions d'euros (€ 15.000.000,00-);

2) à concurrence de cinq mille actions numérotées de 65.063 à 70.062 entièrement libérées au profit de l'institution de prévoyance de droit français Apicil Prévoyance, dont le siège social est établi à rue Francois Peissel 38, 69300 Caluire et Cuire, France en rémunération de l'apport des titres subordonnés cotés qu'elle détient, tels qu'émis le 18 décembre 2014 par Intégrale (identifiés sous le code ISIN BE0002220862 et sous le code commun 115078429) d'un montant de cinq millions d'euros (€ 5.000.000,00-);

3) à concurrence de quatre mille actions numérotées de 70.063 à 74.062 entièrement libérées au profit de la société anonyme de droit belge Patronale Life, dont le siège social est établi rue Belliard 3, 1040 Bruxelles, immatriculée au registre des personnes morales (Bruxelles) sous le numéro 0403.288.089, en rémunération de l'apport des titres subordonnés cotés qu'elle détient, tels qu'émis le 18 décembre 2014 par Intégrale (identifiés sous le code ISIN BE0002220862 et sous le code commun 115078429) d'un montant de quatre millions d'euros (€ 4.000.000,00-).

D'autre part, dans le cadre de la souscription en espèces, à la société anonyme de droit belge Nethys, dont le siège social est établi rue Louvrex 95, 4000 Liège, immatriculée au registre des personnes morales (Liège) sous le numéro 0465.607.720, laquelle société se propose de souscrire seule les nonante mille (90.000) actions nouvelles numérotées de 74.063 à 164.062 à émettre en rémunération d'une souscription en espèces d'un montant de nonante millions d'euros (€ 90.000.000,00-), et de les libérer immédiatement à concurrence de soixante millions d'euros (€ 60.000.000,00-).

## 3. Délibérations relatives à l'exercice du droit de souscription préférentielle.

AMI, actionnaire unique préqualifié, ici représentée comme dit est, déclare expressément renoncer intégralement et irrévocablement à exercer son droit de souscription préférentielle à l'occasion de la présente augmentation de capital, tel qu'il est organisé par l'article 592 du Code des sociétés, au profit de la société anonyme Nethys, préqualifiée, laquelle se propose de souscrire seule l'intégralité des nonante mille (90.000) actions nouvelles numérotées de 74.063 à 164.062, à émettre dans le cadre de cette augmentation de capital, en rémunération de la souscription en espèces.

En outre et pour autant que de besoin, AMI renonce également expressément et définitivement au respect du délai de quinze jours prévu par l'article 593 du Code des sociétés.

4. Réalisation des apports, de la souscription et de la libération effective des actions - attribution des actions nouvelles.

Interviennent à l'instant en leur qualité respective d'apporteur (pour les trois premiers) et de souscripteur (pour le quatrième et dernier) :

1) L'organisme de financement de pensions de droit belge Ogeo Fund, préqualifié, ici représenté par Monsieur Hervé Christian T ; Valkeners, né à Liège, le 22 avril 1983, domicilié à B - 4430 - Ans, place Hector Denis, 60/B, titulaire de la carte d'identité numéro 592-1420161-653, ci-avant et ci-après plus amplement nommé ; agissant en vertu d'une procuration sous seing privée datant du 27 septembre 2016,

2) L'institution de prévoyance de droit français Apicil Prévoyance, préqualifiée, ici représentée par Monsieur Bertrand Gabriel Jounin, né à Lyon, le 27 juin 1967, domicilié à route de Collonges 33, 69270 Saint-Romain-au-Mont-d'Or, titulaire de la carte d'identité française numéro 150969110643 ; agissant en vertu d'une procuration sous seing privée datant du 27 septembre 2016,

3) La société anonyme de droit belge Patronale Life, préqualifiée, ici représentée par Monsieur Filip Jérôme G Moeykens, né à Bruges, le 18 décembre 1966, domicilié à rue du Champ de l'Eglise 37, 1020 Bruxelles, titulaire de la carte d'identité numéro 592-2043245-21 ; agissant conformément à l'article 17 des statuts de Patronale Life,

4) La société anonyme de droit belge Nethys, préqualifiée, ici représentée par Monsieur Pol Heyse, titulaire de la carte d'identité numéro 591-8576235-82, ci-avant et ci-après plus amplement nommé ; agissant en vertu d'une procuration sous seing privée datant du 30 septembre 2016,

lesquels, après avoir déclaré avoir parfaite connaissance tant de la situation financière de la Société que de ses statuts et des décisions prises ou à prendre par la présente assemblée, déclarent :

D'une part, en ce qui concerne les trois premières, chacune pour ce qui la concerne et en son nom et pour son compte : faire à la Société l'apport de la pleine propriété de la créance qu'elle détient envers la Société telle qu'elle résulte de l'emprunt subordonné émis par INTEGRALE le 28 décembre 2008 d'un montant de cinquante millions d'euros (€ 50.000.000,00-) et de l'apport de ses titres subordonnés cotés tels qu'émis le 18 décembre 2014 par INTEGRALE (identifiés sous le code ISIN BE0002220862 et sous le code commun 115078429), le tout dans les proportions et à concurrence des montants ci-dessus mentionnés.

Chacun des trois apporteurs, représentés comme dit ci-avant, garantit pour ce qui le concerne :

- être propriétaire des créances et/ou titres apportés et jouir du droit d'en disposer sans restriction.
- que lesdites créances et/ou titres apportés sont quittes et libres de tout gage, nantissement ou empêchement quelconque de nature à en affecter la négociabilité.
- que les éléments fournis en vue de l'établissement du rapport d'évaluation sont sincères et exacts.

En rémunération de ces apports, dont l'actionnaire unique AMI reconnaît la réalité, sont attribuées entièrement libérées aux trois apporteurs préqualifiés, les septante-quatre mille (74.000) actions nouvelles, qui seront numérotées de 63 à 74.062, sans désignation de valeur nominale, identiques aux actions existantes et jouissant des mêmes droits et avantages, avec participation aux résultats à compter du 1er juillet 2016, créées comme acté ci-avant aux termes de la décision de l'assemblée dont question ci-dessus, le tout comme suit :

1) à concurrence de soixante-cinq mille actions numérotées de 63 à 65.062 entièrement libérées au profit de l'organisme de financement de pensions de droit belge Ogeco Fund, dont le siège social est établi Boulevard Piercot 46, 4000 Liège, immatriculé au registre des personnes morales (Liège) sous le numéro 0429.333.876, en rémunération de l'apport de sa créance à l'encontre d'Integrale, telle qu'elle résulte de l'emprunt subordonné émis par Integrale le 28 décembre 2008 d'un montant de cinquante millions d'euros (€ 50.000.000,00-) et de l'apport de ses titres subordonnés cotés tels qu'émis le 18 décembre 2014 par Integrale (identifiés sous le code ISIN BE0002220862 et sous le code commun 115078429) d'un montant de quinze millions d'euros (€ 15.000.000,00-) ;

2) à concurrence de cinq mille actions numérotées de 65.063 à 70.062 entièrement libérées au profit de l'institution de prévoyance de droit français Apicil Prévoyance, dont le siège social est établi à rue François Peissel 38, 69300 Caluire et Cuire, France en rémunération de l'apport des titres subordonnés cotés qu'elle détient, tels qu'émis le 18 décembre 2014 par Integrale (identifiés sous le code ISIN BE0002220862 et sous le code commun 115078429) d'un montant de cinq millions d'euros (€ 5.000.000,00-) ; et

3) à concurrence de quatre mille actions numérotées de 70.063 à 74.062 entièrement libérées au profit de la société anonyme de droit belge Patronale Life, dont le siège social est établi rue Belliard 3, 1040 Bruxelles, immatriculée au registre des personnes morales (Bruxelles) sous le numéro 0403.288.089, en rémunération de l'apport des titres subordonnés cotés qu'elle détient, tels qu'émis le 18 décembre 2014 par INTEGRALE (identifiés sous le code ISIN BE0002220862 et sous le code commun 115078429) d'un montant de quatre millions d'euros (€ 4.000.000,00-).

D'autre part, sont attribuées, partiellement libérées, au profit de la société anonyme de droit belge Nethys, dont le siège social est établi rue Louvrex 95, 4000 Liège, immatriculée au registre des personnes morales (Liège) sous le numéro 0465.607.720, les nonante mille (90.000) actions nouvelles numérotées de 74.063 à 164.062, en rémunération de la souscription en espèces desdites actions au prix global de souscription de nonante millions d'euros (€ 90.000.000,00-) et avec libération immédiate partielle à concurrence de soixante millions d'euros (€ 60.000.000,00-) déposés au préalable sur un compte spécial ouvert au nom de la Société auprès de la banque ING Belgique SA/NV sous le numéro BE88 3631 6519 1141.

A l'appui de cette déclaration est remise au notaire soussigné, l'attestation dudit organisme, qui demeurera ci-annexée.

4. Constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital.

Les apporteurs et souscripteur préqualifiés et l'assemblée constatent et requièrent le notaire soussigné d'acter que, par suite des résolutions, apports, souscription, libération et interventions qui précèdent, le capital de la Société est effectivement porté à la somme de cent soixante-quatre millions soixante-deux mille euros (€ 164.062.000,00-), et est dorénavant représenté par cent soixante-quatre mille soixante-deux (164.062) actions, numérotées de 1 à 164.062, sans désignation de valeur nominale, identiques aux actions existantes et jouissant des mêmes droits et avantages.

Titre D.

Modification des statuts.



Compte tenu des résolutions prises au titre C ci-dessus, des apports, interventions, souscription et libération effective des actions nouvelles, l'assemblée décide de remplacer le texte de l'article 5 des statuts pour le mettre en concordance avec la nouvelle situation du capital social à l'issue de cette augmentation, comme suit :

En français :

« Le capital social s'élève à cent soixante-quatre millions soixante-deux mille euros (€ 164.062.000,00-).

Il est représenté par cent soixante-quatre mille soixante-deux (164.062) actions, sans mention de valeur nominale, représentant chacune une part égale du capital. »

En néerlandais :

« Het maatschappelijk kapitaal bedraagt honderd vierenzestig miljoen tweeënzestigduizend euro (€ 164.062.000,00-).

Het wordt vertegenwoordigd door honderd vierenzestigduizend tweeënzestig (164.062) aandelen zonder vermelding van nominale waarde, die elk een gelijk deel van het kapitaal vertegenwoordigen. »

Titre E.

Fin du mandat et nomination des administrateurs.

1. Fin du mandat des administrateurs.

L'assemblée générale :

1.1 requiert le notaire instrumentant d'acter que le mandat de tous les administrateurs prend immédiatement fin ;

1.2 s'engage à mettre la décharge desdits administrateurs à l'ordre du jour de la plus prochaine assemblée générale qui aura à se prononcer sur l'approbation des comptes de l'exercice social en cours et les remercie pour les services rendus.

2. Nomination des administrateurs.

L'assemblée générale décide de nommer les personnes suivantes en qualité d'administrateurs de la Société, à compter du 30 septembre 2016, à savoir :

- Monsieur Diego Aquilina, domicilié rue du Château 3 à 4432 Ans, inscrit au registre national sous le numéro 59.01.21-393.29 ;
  - Monsieur Patrice Beaupain, domicilié rue de Villers 5 à 4342 Awans, inscrit au registre national sous le numéro 55.01.16-281.13 ;
  - Monsieur Marc Bolland, domicilié rue de Gobcé 70 à 4670 Blégny, inscrit au registre national sous le numéro 63.03.21-065.67 ;
  - Monsieur François-Xavier de Donnea, domicilié avenue Louise 557 à 1050 Bruxelles, inscrit au registre national sous le numéro 41.04.29-037.79 ;
  - Monsieur Etienne De Loose, domicilié Bundelwæestraat 24 à 9308 Gijzegem, inscrit au registre national sous le numéro 38.06.03-023.48 ;
  - Monsieur Philippe Delaunois, domicilié Chemin de Couture 3/A à 1380 Lasne, inscrit au registre national sous le numéro 41.11.12-061.32 ;
  - Monsieur Thomas Di Panfilo, domicilié rue du Bel 5 à 4340 Awans, inscrit au registre national sous le numéro 84.02.19-211.27 ;
  - Monsieur Pol Heyse, domicilié avenue de la Renardière 34 à 1380 Lasne, inscrit au registre national sous le numéro 61.11.18-031.11 ;
  - Monsieur Francis Lefèvre, domicilié rue du Vieux Fermier 36 à 5100 Andoy, inscrit au registre national sous le numéro 59.09.03-109.36 ;
  - Monsieur Emmanuel Lejeune, domicilié avenue de l'Ermitage 9 à 5000 Namur, inscrit au registre national sous le numéro 65.03.19-241.90 ;
  - Monsieur Pierre Meyers, domicilié Domaine du Monty, Asse 438 à 4654 Chaineux, inscrit au registre national sous le numéro 48.11.15-221.26 ;
  - Monsieur Claude Parmentier, domicilié rue Gohette 10 à 4520 Wanze, inscrit au registre national sous le numéro 52.09.22-207.94 ;
  - Madame Sylvianne Provoost, domiciliée rue Jean Stassart 1B à 4367 Fize-le-Marsal, inscrite au registre national sous le numéro 75.05.09-260.13 ;
  - Monsieur Marcel Savoye, domicilié rue du Bois 65 à 7140 Morlanwelz (Mariemont), inscrit au registre national sous le numéro 48.05.03-167.10 ;
  - Monsieur Georges Sels, domicilié rue Cardinal Cardijn 5/9 à 4680 Oupeye, inscrit au registre national sous le numéro 43.10.23-281.02 ;
  - Monsieur Hervé Valkeners, domicilié place Hector Denis 60/01 à 4430 Ans, inscrit au registre national sous le numéro 83.04.22-137-04 ;
  - Monsieur Frédéric Vandeschoor, domicilié rue Washington 86 à 1050 Bruxelles, inscrit au registre national sous le numéro 72.10.17-233.63 ;
  - Madame Valérie Wattelet, domiciliée rue Fort Joniau 18 à 7050 Masnuy Saint-Jean, inscrite au registre national sous le numéro 72.11.03-092.49 ; et
  - Monsieur Michel De Wolf, domicilié avenue de l'Arbalète 60 à 1170 Bruxelles, inscrit au registre national sous le numéro 61.04.08-003.96.
- Leur mandat prendra fin après l'assemblée générale ordinaire qui se réunira en 2019 afin de statuer sur les comptes annuels qui seront clôturés le trente et un décembre deux mille dix-huit.



**Volet B - Suite**

**3. Confirmation du mandat du commissaire.**

L'assemblée générale requiert le notaire instrumentant d'acter que la nomination du réviseur préqualifié, ayant pour représentant permanent Madame Isabelle Rasmont, décidée lors de l'assemblée générale du 12 juin 2015, est confirmée en tant que commissaire de la société pour la durée restante du mandat initial (à savoir jusqu'à l'assemblée générale annuelle qui se tiendra en 2018).

**Titre F.**

**Pouvoirs d'exécution.**

L'assemblée décide de conférer :

-à chacun des membres du conseil d'administration de la société anonyme INTEGRALE, tous pouvoirs aux fins d'assurer l'exécution des décisions prises ;

-à chacun des avocats, employés et préposés du cabinet d'avocats Linklaters, à B-1000 Bruxelles, rue Brederode, 13, chacun avec pouvoir d'agir séparément et avec faculté de subdélégation, afin de représenter la Société auprès de toute administration et autorité (y inclus vis-à-vis du guichet d'entreprise, de la Banque Carrefour des Entreprises, des Tribunaux de Commerce et de l'Administration de la Taxe à la Valeur Ajoutée) pour y accomplir au nom de la Société toutes les inscriptions, modifications et suppressions utiles ou nécessaires. Ils pourront en outre, au nom de la Société, remplir et signer tous les formulaires et faire toutes les déclarations utiles à la bonne exécution de leur mandat ; et

-au notaire instrumentant aux fins d'assurer la publication des décisions prises et la coordination des statuts de la nouvelle société anonyme INTEGRALE, et de déposer aux greffes des tribunaux de commerce compétents, outre une version en français desdits statuts coordonnés, également une version en néerlandais de ces mêmes statuts telle qu'approuvée et ensuite modifiée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

**DECLARATIONS FISCALES**

1) A compter de sa transformation en société anonyme, la Société sera assujettie à l'impôt des sociétés sur base des articles 2,5°, a) et 179 du CIR 92.

2) Uniquement pour la perception des droits d'enregistrement et en conformité avec l'article 115 du Code des droits d'Enregistrements, il est déclaré que :

a) la valeur vénale nette des apports en nature s'élève à la somme de septante-quatre millions euros (€ 74.000.000,00-).

b) les apports en nature ont été rémunérés exclusivement en droits sociaux dont la valeur vénale est égale à la valeur conventionnelle des apports.

**DROIT D'ECRITURE.**

Le notaire soussigné atteste que le droit d'écriture de nonante-cinq euros (€ 95,00-) a été acquitté.

**CLOTURE**

Après, avoir délibéré et pris les résolutions se rapportant aux titres A à F de l'ordre du jour de la présente assemblée générale extraordinaire, le Président clôture l'assemblée générale extraordinaire à 11.45 heures.

**DONT PROCES-VERBAL.**

Dressé, lieu et date que dessus.

Lecture faite, les membres du Bureau et les actionnaires, souscripteurs et apporteurs, présents et représentés comme dit est, ont signé avec Nous, Notaire.

(Suivent les signatures)

(Suivent les annexes)

Pour expédition conforme en application de l'article 783 du Code des sociétés, délivrée avant enregistrement,

Notaire associé à Bruxelles (Signé) Louis-Philippe Marcelis, Notaire

Déposées en même temps :

- une expédition (attestations, 3 procurations, un rapport spécial du CA pour la transformation, un rapport spécial art 602, un rapport du réviseur sur situation active et passive et rapport réviseur sur augmentation de capital)

- statuts coordonnés en français

- statuts coordonnés en néerlandais